

Comité Syndical du 26 mars 2019

Délibération n°20/2019

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF et le vingt-six mars à seize heures quinze, les membres du Comité Syndical se sont réunis aux Ateliers Magelis suivant la convocation qui leur a été adressée par M. Le Président en application des articles L. 2121.9, L. 2121.10, L. 2121.12 et L. 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation : 11 mars 2019

Membres présents : Messieurs François Bonneau, Didier Jobit, Didier Villat, Philippe Bouty, Xavier Bonnefont, Daniel Sauvatre et Jean-François Dauré.

Mesdames Martine Pinville, Fabienne Godichaud, Jeanne Filloux, Annette Feuillade et Danielle Chauvet.

Membres absents ou excusés : Messieurs François Nebout, Samuel Cazenave, Jacques Chabot, Jérôme Sourisseau, Mathieu Hazouard, William Jacquillard et Jean-Hubert Lelièvre.

Madame Stéphanie Garcia.

Membre consultatif présent : -

Membres consultatifs absents excusés : Messieurs Daniel Braud et Andreas Koch et Mesdames Anne Frangeul et Cécile François.

Monsieur Mathieu Hazouard donne pouvoir à Madame Martine Pinville.

Monsieur Samuel Cazenave donne pouvoir à Monsieur François Bonneau.

Objet : Convention de mise à disposition de la Maison des Auteurs entre le SMPI Magelis et la CIBDI – Avenant n°2

Par convention du 28 mai 2008 modifiée le 13 janvier 2010, le Syndicat Mixte du Pôle Image Magelis a mis à la disposition de la Cité Internationale de la Bande Dessinée et de l'Image les locaux et équipements composant la Maison des Auteurs (MDA). Cette convention prévoit en son article 7 le versement par la CIBDI d'une redevance annuelle de 1 500 € HT (base 2008) révisée au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du coût des prix à la consommation avec un indice de référence correspondant à celui du quatrième trimestre précédant l'année de révision.

Or le recours à cet indice de référence ne correspond pas à la réalité de l'activité exercée par la MDA et le trimestre de référence n'est jamais publié lors du calcul de l'avis d'échéance en fin d'année.

Aussi, en accord avec la Paierie Départementale et la CIBDI, il vous est proposé de modifier le calcul de la révision annuelle, comme suit : « L'indice de base utilisé pour la révision de la redevance est l'indice des loyers des activités tertiaires publié au 2^{ème} trimestre 2018 : 112.01, sur la base d'une redevance fixée au 1^{er} janvier 2019 à 1 663.03 € HT, TVA en sus ». Un avenant n° 2 à la convention intégrera ces changements.

AR PREFECTURE

016-251602595-20190326-DELIB20-DE
Reçu le 29/03/2019

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, à l'unanimité (12 présents – 14 votants – 14 voix « pour ») :

- approuvent le principe et les termes de l'avenant n° 2 à la convention établie entre le SMPI Magelis et la CIBDI pour la mise à disposition des locaux et équipements composant la Maison des Auteurs (MDA);
- autorisent monsieur le Président à le signer, ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

Acte administratif rendu exécutoire
du fait de sa publication le 29 mars 2019
et de sa transmission au
représentant de l'Etat le 29 mars 2019
(Lois de décentralisation des 2 mars et 22 juillet 1982)

Angoulême, le 29 mars 2019

Signé: Le Président

François BONNEAU
Président du Pôle Image Magelis